

N° 6097<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(14.1.2010)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER, et M. Jean-Louis SCHILTZ, Membres.

\*

**I. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**Article unique.**– Les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 22 du Règlement sont modifiés comme suit:

„(7) Les travaux parlementaires en commission sont non publics.

Sur demande d'une commission, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une commission d'auditions publiques.

Exceptionnellement, et sur demande d'une commission, la Conférence des Présidents peut décider que les travaux d'une réunion sont à transmettre en direct par la chaîne télévisée de la Chambre.

(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

Suite à l'approbation du procès-verbal par la commission, celui-ci est signé par le président et le secrétaire, considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre.

Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.

(9) Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations.“

\*

**II. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Au cours de sa réunion du 9 décembre 2009, la Conférence des Présidents a adopté deux notes relatives au contenu et à la publicité des procès-verbaux des réunions des commissions parlementaires. La Conférence des Présidents ayant demandé à la Commission du Règlement d'adopter son rapport sur les modifications du Règlement avant le 15 janvier 2010, afin que la Chambre puisse à son tour procéder au vote final durant la semaine du 19 janvier, la commission s'est réunie le 5 janvier 2010 afin d'examiner une proposition de texte élaborée par le secrétariat. Au cours de cette même réunion, M. le Président a été désigné comme rapporteur de la présente proposition de loi et chargé de la déposer au nom de la commission.

Le présent rapport a été examiné et adopté le 14 janvier 2010.

Les modifications apportées à l'article 22 du Règlement concernent les paragraphes 7, 8 et 9:

*Ad paragraphe (7)*

Ce paragraphe réaffirme le caractère non public des réunions des commissions parlementaires.

Conformément à la pratique actuelle, de courtes prises de vues sont autorisées au début d'une réunion avec l'accord du président de la commission.

Les alinéas 2 et 3 de la proposition de modification prévoient deux cas de figure où les réunions de commission ont un caractère public. Il s'agit tout d'abord de l'organisation d'auditions publiques et ensuite de la retransmission exceptionnelle d'une réunion de commission par Chamber TV. Ces deux cas de figure sont soumis à autorisation de la Conférence des présidents, chaque fois sur demande de la commission concernée.

*Ad paragraphe (8)*

Jusqu'à l'approbation du procès-verbal, ce dernier n'est accessible qu'aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés.

L'approbation entraîne la signature par le président et le secrétaire du procès-verbal et lui confère un caractère public. Il sera publié sur le site internet [www.chd.lu](http://www.chd.lu).

Conformément à la décision de la Conférence des Présidents, les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales ne sont pas publics. Il en va de même pour les procès-verbaux de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat (voir annexe 1 du Règlement, article 8) et les procès-verbaux des commissions d'enquête qui sont couverts par le secret de l'instruction.

Les règles de distribution interne à la Chambre des procès-verbaux ne sont pas touchées par la présente modification.

Actuellement, le Règlement prévoit un alinéa libellé comme suit:

„Une communication sur les travaux de la commission peut être faite par le responsable de la communication de la Chambre des Députés, suivant les modalités arrêtées par le Bureau et sous la responsabilité du président de la commission.“

Cet alinéa avait été introduit dans le Règlement à une époque où les procès-verbaux n'étaient pas publics. Il s'agissait d'une ouverture en vue d'une amélioration de la communication des travaux en commission. Etant donné que les procès-verbaux seront à l'avenir publics, la Commission du Règlement estime que le présent alinéa est superfétatoire et est à supprimer. Cette suppression ne modifie en rien le travail effectué par le service des relations publiques de la Chambre.

*Ad paragraphe (9)*

A titre exceptionnel, la publicité d'un procès-verbal peut être remise en cause par une commission.

La Commission du Règlement estime que la nouvelle rédaction du présent paragraphe couvre toutes les hypothèses et modalités définies par la Conférence des Présidents.

Il est entendu qu'il ne peut exister qu'une seule version, papier et électronique, d'un procès-verbal, une fois adopté par une commission.

Luxembourg, le 14 janvier 2010

*Le Président-Rapporteur,*

Gast. GIBERYEN